

CNI pour les Majeurs

Dépôt de la demande

La demande doit être déposée auprès de la mairie du lieu de domicile.

A Paris, la demande peut être déposée auprès de l'antenne de la préfecture de police de l'arrondissement correspondant au domicile.

Le demandeur doit se présenter personnellement au guichet.

La demande est rédigée sur un formulaire remplissable uniquement au guichet.

Pièces justificatives à fournir :

- deux photographies d'identité identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue (format 35mm x 45 mm),
- un justificatif d'état civil (extrait d'acte de naissance comportant l'indication de la filiation du demandeur),
- un justificatif de nationalité française (voir ci dessous),
- un justificatif de domicile ou de résidence (voir ci dessous),
- l'ancienne CNI en cas de renouvellement,
- un autre document officiel avec photographie (passeport, permis de conduire...) si possible en cas de première demande.

Justificatif de la nationalité française

- si le demandeur est né en France et l'un au moins de ses parents est né en France, un extrait de son acte de naissance qui comporte les dates et lieux de naissance de son (ses) parent(s) peut suffire,
- en cas contraire, le demandeur doit produire un document attestant qu'il possède bien la nationalité française par exemple :
 - la déclaration d'acquisition de la nationalité française,
 - le décret de naturalisation,
 - le décret de réintégration dans la nationalité française,
 - le certificat de nationalité.

Justificatif de domicile ou de résidence :

- un justificatif de domicile à son nom :
 - avis d'imposition ou de non imposition,
 - quittance de loyer,
 - facture d'électricité ou de gaz,
 - facture de téléphone fixe ou portable,
 - titre de propriété,
 - attestation d'assurance du logement
- s'il est hébergé, un justificatif d'identité de l'hébergeant ainsi qu'une lettre de celui-ci certifiant que le demandeur habite chez lui depuis plus de trois mois, et un justificatif de domicile de l'hébergeant (voir liste ci dessus),
- dans les autres cas s'adresser à la mairie du domicile.

En cas de perte ou de vol de CNI

Si le demandeur a perdu ou s'est fait voler sa CNI il doit, en plus des pièces à fournir pour toute demande de CNI :

- en cas de perte :
 - déclarer la perte en renseignant le formulaire de déclaration de perte de CNI (au lieu de dépôt du dossier de demande de CNI),
 - ou, s'il a déjà effectué cette déclaration auprès des services de police nationale ou de gendarmerie, d'un consulat de France à l'étranger ou des services de police étrangers, il doit présenter le récépissé de la déclaration,
 - et fournir également si possible un document officiel avec photographie (passeport, permis de conduire, carte permis de chasser...).
- en cas de vol :
 - fournir la déclaration de vol enregistrée auprès des services de la police nationale ou de la gendarmerie d'un consulat de France à l'étranger ou des services de police étrangers,
 - fournir également si possible un document officiel avec photographie.

Remise de la CNI

- La CNI est remise personnellement au demandeur au lieu de dépôt du dossier.

CNI POUR LES MINEURS

Bénéficiaire

Tout mineur de moins de 18 ans de nationalité française.

Durée de validité

10 ans.

Coût

Gratuit

Dépôt de la demande

La demande doit être déposée auprès de la mairie du lieu de domicile. A Paris, la demande peut être déposée auprès de l'antenne de la préfecture de police de l'arrondissement correspondant au domicile.

La comparution personnelle du mineur au guichet de dépôt est exigée lors de la demande de la demande de CNI. Il doit être accompagné d'une personne exerçant l'autorité parentale (père, mère, tuteur). Dans les autres situations, s'adresser à la mairie.

La demande est rédigée sur un formulaire remplissable uniquement au guichet.

Pièces justificatives :

- deux photographies d'identité identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue (format 35mm x 45 mm),
- un justificatif d'état civil (extrait d'acte de naissance comportant l'indication de la filiation du mineur),
- un justificatif de nationalité française,
- un justificatif de l'exercice de l'autorité parentale :
- un justificatif de domicile ou de résidence :
- l'ancienne CNI en cas de renouvellement,
- si le mineur n'a jamais eu de CNI, fournir si possible un autre document officiel avec photographie (exemple : passeport même périmé).

Justificatif de la nationalité française :

- Si le mineur est né en France et l'un au moins de ses parents est né en France un extrait de son acte de naissance qui comporte les dates et lieux de naissance de son (ses) parent(s) peut suffire,
- En cas contraire, la personne exerçant l'autorité parentale doit produire un document attestant que le mineur possède bien la nationalité française par exemple :
 - le décret de naturalisation du ou des parents à condition que le nom du mineur soit porté sur la déclaration,
 - le décret de réintégration dans la nationalité française du ou des parents à condition que le nom du mineur soit porté sur ce décret,
 - la déclaration de nationalité française du mineur,
 - le certificat de nationalité française du mineur.

Justificatif de l'exercice de l'autorité parentale :

- parents mariés :
 - extrait d'acte de naissance du mineur comportant la mention du nom et du prénom des parents,
- parents séparés :
 - copie de la décision de justice relative à l'autorité parentale;
 - ou ordonnance de séparation mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale.
- parents non mariés :
 - extrait d'acte de naissance comportant la filiation mentionnant la reconnaissance par le père avant les 1 ans du mineur,
 - ou la déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale ou une copie de la décision de justice concernant l'autorité parentale
- exercice de l'autorité parentale par un tiers : copie de la décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation de l'autorité parentale.

Justificatif de domicile ou de résidence :

- un justificatif de domicile au nom de la personne exerçant l'autorité parentale par exemple :
 - avis d'imposition ou de non imposition,
 - quittance de loyer,
 - facture d'électricité ou de gaz,
 - facture de téléphone fixe ou portable,
 - titre de propriété,
 - attestation d'assurance du logement.
- ou si la personne exerçant l'autorité parentale est hébergée, un justificatif d'identité de l'hébergeant ainsi qu'une lettre de celui-ci certifiant que le demandeur habite chez lui depuis plus de trois mois, et un justificatif de domicile de l'hébergeant (voir liste ci dessus),
- ou si l'exercice de l'autorité parentale est conjoint et que la résidence du mineur est alternée entre le père et la mère, chacun d'eux doit produire un justificatif de domicile dans les conditions énumérées ci-dessus.
- dans les autres cas s'adresser à la mairie du domicile.

En cas de perte ou de vol de CNI :

Si le mineur a perdu ou s'est fait voler sa CNI, la personne exerçant l'autorité parentale doit, outre les pièces à fournir pour toute demande de CNI :

- en cas de perte :
 - la déclarer en renseignant le formulaire de déclaration de perte de CNI (au lieu de dépôt du dossier)
 - ou, s'il a déjà effectué cette déclaration auprès des services de police nationale ou de gendarmerie, d'un consulat de France à l'étranger ou des services de police étrangers, il doit présenter le récépissé de la déclaration,
 - et fournir également si possible un document officiel avec photographie au nom de la personne mineure (passeport même périmé par exemple).
- en cas de vol :
 - fournir la déclaration de vol enregistrée auprès des services de la police nationale ou de la gendarmerie d'un consulat de France à l'étranger ou des services de police étrangers,
 - fournir également si possible un autre document officiel avec photographie.

Remise de la CNI

La CNI est remise au mineur en présence d'une personne exerçant l'autorité parental

PASSEPORT POUR MAJEURS

Bénéficiaire

Le demandeur doit être de nationalité française.



A noter : Il n'est plus possible d'inscrire un enfant mineur sur le passeport de l'un de ses parents.

Durée de validité

10 ans.

Coût

60 EUR (timbre fiscal à acheter dans un bureau de tabac ou au centre des impôts).

Instruction de la demande

Le demandeur doit déposer en personne sa demande auprès de la mairie du lieu de son domicile.

A Paris, la demande est à déposer à l'antenne de préfecture de police de l'arrondissement correspondant au domicile.

La demande est effectuée sur place au moyen d'un formulaire.

Pièces justificatives à produire :

- deux photographies d'identité identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue (format 35mm x 45 mm),
- l'ancien passeport en cas de renouvellement,
- en cas de première demande fournir si possible un autre document officiel avec photographie.
- un justificatif d'état civil :
 - une copie intégrale d'acte de naissance,
 - ou, à défaut la copie intégrale de l'acte de mariage, sous réserve de la preuve de l'impossibilité de produire l'acte de naissance précité,
- un justificatif de nationalité française (voir ci-dessous),
- un justificatif de domicile ou de résidence (voir ci-dessous),
- un timbre fiscal de 60 EUR.

Justificatif de nationalité française :

- si le demandeur est né en France et l'un au moins de ses parents est né en France, une copie intégrale d'acte de naissance peut suffire,
- dans le cas contraire, le demandeur doit produire un document attestant qu'il possède bien la nationalité française (par exemple la déclaration d'acquisition de la nationalité française, le décret de naturalisation, le décret de réintégration dans la nationalité française, le certificat de nationalité française...).

Justificatif de domicile ou de résidence :

- un justificatif de domicile à son nom (avis d'imposition ou de non imposition, quittance de loyer, facture d'électricité ou de gaz, facture de téléphone fixe ou portable, titre de propriété, attestation d'assurance du logement),
- ou s'il est hébergé, un justificatif d'identité de l'hébergeant ainsi qu'une lettre de celui-ci certifiant que le demandeur habite chez lui depuis plus de trois mois, et un justificatif de domicile de l'hébergeant (liste ci dessus),

En cas de perte ou vol de passeport

Si le demandeur a perdu ou s'est fait voler son passeport, il doit, outre les pièces à fournir pour toute demande de passeport :

- en cas de perte :
 - la déclarer en renseignant le formulaire de déclaration de perte de passeport (au lieu de dépôt du dossier),
 - ou, s'il a déjà effectué cette déclaration auprès des services de police nationale ou de gendarmerie, d'un consulat de France à l'étranger ou des services de police étrangers, il doit présenter le récépissé de la déclaration,
 - et fournir également si possible un document officiel avec photographie (passeport, permis de conduire, carte permis de chasser...),
- en cas de vol :
 - fournir la déclaration de vol enregistrée auprès des services de la police nationale ou de la gendarmerie d'un consulat de France à l'étranger ou des services de police étrangers,
 - et fournir également si possible un document officiel avec photographie.

Remise du passeport



- Le passeport est remis personnellement au demandeur au lieu de dépôt du dossier.
- Le demandeur signe le passeport en présence de l'agent qui le lui remet.
- Lors d'un renouvellement, le nouveau passeport est remis contre restitution de l'ancien.
- L'ancien passeport peut être conservé lorsqu'il comporte un visa en cours de validité et ce pour la validité du visa.

PASSEPORT POUR MINEURS

Bénéficiaire

Tout mineur de moins de 18 ans et de nationalité française.

Durée de validité

5 ans.

Coût

30 EUR pour les mineurs de 15 à 18 ans (timbre fiscal à acheter dans un bureau de tabac ou au centre des impôts).

Gratuit pour un mineur de moins de 15 ans.

Instruction de la demande

La demande doit être déposée auprès de la mairie du lieu du domicile.

A Paris, la demande est à déposer à l'antenne de préfecture de police de l'arrondissement correspondant au domicile.

La comparution personnelle du mineur au guichet est exigée lors du dépôt de la demande.

Le mineur doit être accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale (père, mère, tuteur).

La demande est effectuée sur place au moyen d'un formulaire.

Pièces justificatives à produire :

- deux photographies d'identité identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue (format 35mm x 45 mm),
- l'ancien passeport en cas de renouvellement,
- si le mineur n'a jamais eu de passeport, fournir si possible un autre document officiel avec photographie et un au nom de la personne exerçant l'autorité parentale,
- un justificatif d'état civil :
 - copie intégrale de l'acte de naissance du mineur.
- un justificatif de nationalité française (voir ci dessous),
- un justificatif de l'exercice de l'autorité parentale (voir ci dessous),
- un justificatif de domicile ou de résidence (voir ci dessous),
- un timbre fiscal à 30 EUR si le mineur a entre 15 et 18 ans.

Justificatif de l'exercice de l'autorité parentale :

- parents mariés : copie intégrale d'acte de naissance du mineur,
- parents séparés :
 - copie de la décision de justice relative à l'autorité parentale,
 - ou ordonnance de séparation mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale,
- parents non mariés :
 - copie intégrale d'acte de naissance mentionnant la reconnaissance par le père avant les 1 ans du mineur,
 - ou la déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale,
 - ou une copie de la décision de justice concernant l'autorité parentale,
- exercice de l'autorité parentale par un tiers : copie de la décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation de l'autorité parentale,
- mineur sous tutelle : copie de la décision du conseil de famille ou copie de la décision de justice désignant le tuteur.

Justificatif de nationalité française : si le mineur est né en France et l'un au moins de ses parents est né en France, une copie intégrale de l'acte de naissance comportant la filiation peut suffire,

- en cas contraire, la personne exerçant l'autorité parentale doit produire un document attestant que le mineur possède bien la nationalité française par exemple :
 - le décret de naturalisation du ou des parents à condition que le nom du mineur soit porté sur la déclaration,
 - le décret de réintégration dans la nationalité française du ou des parents à condition que le nom du mineur soit porté sur ce décret,
 - la déclaration de nationalité française du mineur,
 - le certificat de nationalité française du mineur.

Justificatif de domicile ou de résidence :

- un justificatif de domicile au nom de la personne exerçant l'autorité parentale par exemple :
 - avis d'imposition ou de non imposition,
 - quittance de loyer,
 - facture d'électricité ou de gaz,
 - facture de téléphone fixe ou portable,
 - titre de propriété,
 - attestation d'assurance du logement,
- ou si la personne exerçant l'autorité parentale est hébergée, un justificatif d'identité de l'hébergeant ainsi qu'une lettre de celui-ci certifiant que le demandeur habite chez lui depuis plus de trois mois, et un justificatif de domicile de l'hébergeant (voir liste ci-dessus),
- ou si l'exercice de l'autorité parentale est conjoint et que la résidence du mineur est alternée entre le père et la mère, chacun d'eux doit produire un justificatif de domicile dans les conditions énumérées ci-dessus.

Dans les autres cas, s'adresser à la mairie du domicile.

En cas de perte du passeport

Si le mineur a perdu ou s'est fait voler son passeport, la personne exerçant l'autorité parentale doit en plus des pièces à fournir pour toute demande de passeport :

- en cas de perte :
 - déclarer la perte en renseignant le formulaire de déclaration de perte de passeport (au lieu de dépôt du dossier),
 - ou, s'il a déjà effectué cette déclaration auprès des services de police nationale ou de gendarmerie, d'un consulat de France à l'étranger ou des services de police étrangers, il doit présenter le récépissé de la déclaration,
 - et fournir également si possible un document officiel avec photographie au nom de la personne mineure (CNI même périmé par exemple) et un au nom de la personne exerçant l'autorité parentale.
- en cas de vol :
 - fournir la déclaration de vol enregistrée auprès des services de la police nationale ou de la gendarmerie d'un consulat de France à l'étranger ou des services de police étrangers,
 - et fournir également si possible un autre document officiel avec photographie et un au nom de la personne exerçant l'autorité parentale.

Remise du passeport

Le passeport est remis au mineur accompagné de la personne exerçant l'autorité parentale au lieu de dépôt de la demande.

Le mineur signe le passeport en présence de l'agent qui lui remet.

Lors d'un renouvellement, le nouveau passeport est remis contre restitution de l'ancien.

L'ancien passeport peut être conservé lorsqu'il comporte un visa en cours de validité et ce pour la validité du visa.